

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Editorial

de Terwangne , Cécile; Dusollier, Séverine

Published in:
Revue du Droit des Technologies de l'information

Publication date:
2009

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):
de Terwangne , C & Dusollier, S 2009, 'Éditorial', *Revue du Droit des Technologies de l'information*, numéro 35, pp. 9-10.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

ÉDITORIAL

Chronique de jurisprudence en droit des technologies de l'information (2002-2008)

Coordonnée par Cécile de Terwangne et Séverine Dusollier

La *R.D.T.I.* présente un numéro spécial consacré à une chronique de jurisprudence en droit des technologies de l'information.

Une telle chronique existait auparavant, publiée de façon récurrente sous forme d'un *Dossier du J.T.* La dernière chronique datant de 2001, il devenait impératif de se relancer dans l'exercice. Un panorama aussi complet que possible de l'activité jurisprudentielle dans l'ensemble des matières relevant du droit des TIC présente assurément un grand intérêt pour nombre d'intervenants dans le domaine, qu'ils soient avocats ou consultants en quête d'arguments ou simplement de connaissance de ces champs juridiques, ou scientifiques intéressés à confronter le discours théorique aux applications voire innovations de la pratique, ou encore acteurs du terrain, juristes d'entreprise ou d'administration publique intéressés à voir dessiner par la jurisprudence les contours d'une réglementation qui s'impose à eux.

C'est au Centre de recherches Informatique et Droit (CRID) de l'Université de Namur (FUNDP) qu'a été confiée la tâche de la rédaction de cette chronique. Le champ d'expertise de ce centre de recherche couvre en effet tous les domaines du droit des TIC. Le professeur Bertel De Grote de l'Université de Gand, a toutefois apporté sa pierre à l'édifice en assumant le chapitre consacré au droit international privé.

Les matières traitées sont le droit du commerce électronique (I); les contrats informatiques (II); les droits intellectuels (III); les libertés: vie privée et protection des données d'une part et liberté d'expression d'autre part (IV); le droit social avec la question spécifique du contrôle de l'usage des TIC dans les relations de travail (V); le droit des communications électroniques (VI); et enfin le droit international privé centré sur la question des conflits de juridictions (VII).

En raison de l'ampleur des questions pertinentes, certains sujets ont dû être réservés pour une prochaine chronique. Il s'agit des questions de droit de la concurrence, de criminalité informatique et celle de la loi applicable.

La *R.D.T.I.* entend désormais assurer une publication régulière, vraisemblablement bisannuelle, d'une telle chronique de jurisprudence. Cela explique l'apparition d'un quatrième numéro par an de la revue.

On clôturera ce message introductif en relevant la disparité de la jurisprudence observée selon les sujets abordés. Ainsi, si le sujet de l'application du droit sur Internet suscite moult colloques et ouvrages de doctrine, il ne remplit pas, semble-t-il, les prétoires. Il en est de même des questions

ÉDITORIAL

de protection du droit d'auteur sur Internet ou des contrats informatiques, alors qu'au contraire, les questions de protection des logiciels ou des bases de données, de communications électroniques, de protection des données ou de surveillance des travailleurs commencent à affluer devant les tribunaux.